Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00**188**

Audience publique du mercredi, 19 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-00246

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), actuellement à B-ADRESSE2.), inscrite au RPM Bruxelles, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 21 décembre 2022,

comparaissant par Maître Thomas STACKLER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 décembre 2022, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.) »), comparaissant par Maître Thomas STACKLER, a assigné PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») devant le Tribunal de ce siège.

Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA s'est constitué pour PERSONNE1.) en date du 16 janvier 2023.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-00246. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e chambre.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 11 juin 2024 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 16 octobre 2024. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Par jugement n°2024TALCH08/000187 du 13 novembre 2024, le Tribunal a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à la société anonyme SOCIETE1.) de déposer des conclusions de synthèse jusqu'au 20 décembre 2024, a sursis à statuer pour le surplus et a réservé les frais et dépens de l'instance.

L'instruction a été clôturée une nouvelle fois par ordonnance du 8 juillet 2025 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 29 octobre 2025. A cette audience l'affaire a été prise en délibéré.

2. Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses dernières conclusions, **SOCIETE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, à voir :

- voir constater la résiliation du contrat de crédit à la consommation n°NUMERO1.) du 15 février 2019 intervenue en date du 24 juin 2021;

- dire qu'à compter de cette date, l'intégralité de la dette contractée est exigible;

- subsidiairement, déclarer la résiliation judiciaire du contrat de crédit à la consommation n°NUMERO1.) du 15 février 2019 signé entre parties;

- au principal, condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 55.139,62.-euros, avec les intérêts contractuels à hauteur de 5,108%, à compter de la mise en demeure du 24 juin 2021, sinon à compter de l'assignation en justice;

- condamner encore PERSONNE1.) au paiement des pénalités contractuelles à hauteur de 3.144,80.-euros tels qu'évalués en date du 24 juin 2021 (=3.100,49.-euros d'indemnités contractuelles + 44,31.-euros de frais postaux);

- subsidiairement, condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 55.139,62.-euros, avec les intérêts légaux courant à compter de la mise en demeure du 22 mai 2021, sinon à partir de la date de l'assignation en justice;

- dire que l'anatocisme s'appliquera sur les intérêts capitalisés après un an;

- rejeter l'ensemble des demandes formulées par PERSONNE1.);

- condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 5.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'PERSONNE1.) aurait conclu un contrat de crédit à la consommation avec elle pour un montant en principal de 82.653,60.-euros.

Ce prêt aurait été destiné à financer des travaux au domicile d'PERSONNE1.).

Le crédit à la consommation aurait été assorti d'une cession sur salaire.

PERSONNE1.) se serait engagé à rembourser ledit crédit suivant 120 échéances mensuelles d'un montant de 688,78.-euros.

Le 22 mai 2021, la société SOCIETE1.) aurait fait remarquer à PERSONNE1.) son retard de paiement d'un montant de 1.326,99.-euros qui se décomposait comme suit : 861,01.-euros de capital, 421,67.-euros d'intérêts contractuels et 44,31.-euros de frais de mise en demeure.

PERSONNE1.) n'ayant pas régularisé sa situation, la société SOCIETE1.) aurait, en date du 24 juin 2021, procédé à la dénonciation du contrat de crédit à la consommation, conformément aux conditions générales acceptées par PERSONNE1.) lors de la signature dudit contrat de crédit.

PERSONNE1.) aurait saisi le Service National du Médiateur de la Consommation afin de trouver une solution à l'amiable.

Dans ce contexte, le Service National du Médiateur de la Consommation aurait, en date du 10 janvier 2022, adressé à la société SOCIETE1.) un accord de médiation qui prévoyait qu'PERSONNE1.) *« s'engage à verser un premier paiement d'un montant de 1.500 euros pour le 20 décembre au plus tard et à poursuivre ensuite à partir de janvier*

par des paiements mensuels, tous les 20 du mois, d'un montant de 688,78 euros pour apurer sa dette. »

Le 8 juin 2022, la société SOCIETE1.) aurait répondu favorablement à la proposition de médiation afin de permettre à PERSONNE1.) de régulariser sa situation.

Le dernier paiement serait intervenu en date du 18 février 2022, de sorte que depuis cette date, PERSONNE1.) n'aurait procédé à aucun paiement volontaire.

La société SOCIETE1.) soutient qu'PERSONNE1.) n'aurait manifestement aucune intention de rembourser les montants redus conformément au contrat de crédit à la consommation du 15 février 2019, malgré la volonté de la société SOCIETE1.) de trouver une solution à l'amiable face à son incurie.

Par conséquent, en raison du comportement d'PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) demande la condamnation de celui-ci à lui payer le montant de 55.139,62.-euros, assorti principalement des intérêts et pénalités contractuels à partir du 24 juin 2021, sinon à partir de la date de l'assignation en justice, subsidiairement des intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 22 mai 2021, sinon à partir de l'assignation en justice.

Sur le fond, la société SOCIETE1.) constate qu'PERSONNE1.) ne conteste pas avoir signé le contrat de crédit à la consommation, de sorte que l'engagement contractuel de celui-ci ne ferait aucun doute.

Il admettrait également avoir signé le 15 février 2019 le contrat intitulé *« Acte de Cession et mise en gage de créances pour le crédit N°NUMERO1.). »*, ainsi qu'avoir pris connaissance et accepté les conditions générales qui lui sont opposables.

La société SOCIETE1.) soutient que la mauvaise foi d'PERSONNE1.) serait caractérisée, alors qu'il n'aurait jamais eu l'intention de régulariser la situation. Il n'aurait même pas tenté de verser des montants, ne serait-ce que symboliques, pour démontrer sa bonne foi.

En tout état de cause, les considérations d'ordre personnel invoquées par PERSONNE1.) seraient parfaitement étrangères au présent litige, de sorte qu'il y aurait lieu de les écarter des débats.

De plus, il serait incontestable qu'PERSONNE1.) s'est maintenu dans une précarité financière depuis le 17 septembre 2019 afin de ne plus honorer ses engagements à l'égard de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) aurait finalement sollicité une demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes.

Il n'aurait jamais proposé, comme il serait d'usage, de vendre son appartement afin d'apurer sa dette.

Il ne ferait partant aucun doute qu'PERSONNE1.) serait de mauvaise foi et entendrait se maintenir dans une prétendue précarité financière afin de priver la société SOCIETE1.) de son droit à remboursement.

En droit, la société SOCIETE1.) base sa demande sur l'article 1134 du Code civil.

De plus, elle demande de constater, conformément à l'article 6 des conditions générales du contrat de crédit à la consommation, que la dénonciation du contrat de crédit intervenue en date du 24 juin 2021, permettrait à la société SOCIETE1.) de réclamer le solde restant dû à PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) fonde encore sa demande sur les articles 1142 et 1147 du Code civil, ainsi que sur l'article 1183 pour constater à titre subsidiaire la résiliation pour inexécution du contrat de crédit.

Quant à la procédure de surendettement, la société SOCIETE1.) ne conteste pas qu'PERSONNE1.) aurait été déclaré recevable en sa demande de traitement de sa situation de surendettement suivant une décision du 6 avril 2023.

Elle conteste que suite à la procédure de surendettement, l'assignation du 21 décembre 2022 serait sans objet.

Elle fait valoir que dans le cadre d'un autre prêt, le juge de paix, dans le cadre de son jugement du 21 juin 2023, aurait décidé que *« conformément aux plaidoiries de la société anonyme SOCIETE1.) SA, aux termes de l'article 5 (3) de la loi du 13 février 2013 sur le surendettement, la décision d'admission de la demande introductive du règlement collectif a pour seul effet la suspension des voies d'exécution (etc) et la suspension des intérêts. Il n'y a donc pas lieu de sursoir à statuer. »*

Le juge de paix aurait donc condamné PERSONNE1.) à payer le montant de 12.030,35.- euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 11.100,33.-euros.

Le même raisonnement s'appliquerait au présent litige.

La société SOCIETE1.) soutient que l'article 5 paragraphe 3 de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, prévoirait seulement une suspension des voies d'exécution dès l'admission d'PERSONNE1.) à la procédure de règlement conventionnel des dettes.

En l'espèce, PERSONNE1.) aurait été admis à ladite procédure le 6 avril 2023. Or, l'assignation daterait du 21 décembre 2022, soit antérieurement à son admission.

Il en résulterait qu'PERSONNE1.) pourrait solliciter une suspension des voies d'exécution qui serait de droit, mais en aucune façon de déclarer sans objet l'assignation du 21 décembre 2022.

Cette demande étant dépourvue de fondement juridique, il n'y aurait pas lieu d'y faire droit.

La société SOCIETE1.) précise encore qu'PERSONNE1.) omettrait délibérément de mentionner que suivant courriel du 20 juin 2023 adressé à SOCIETE2.), elle n'aurait pas marqué son accord quant au projet de plan de règlement conventionnel.

Il en serait de même concernant les autres créanciers d'PERSONNE1.), de sorte que l'acceptation minimale exigée par l'article 7(2) de la loi sur le surendettement n'aurait pas été acquise.

Il en résulterait que suivant une décision de la Commission de Médiation datée du 15 septembre 2023, un procès-verbal de carence aurait été délivré et aucun plan conventionnel n'aurait été mis en place.

Lors de l'audience fixée le 5 janvier 2024 devant la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.) ne se serait pas présenté, de sorte que l'affaire aurait été remise au 2 février 2024.

Une audience se serait tenue le 17 janvier 2025, au cours de laquelle SOCIETE2.) aurait fait état du refus d'PERSONNE1.) de collaborer ou de communiquer sa situation financière réelle, de sorte que la société SOCIETE1.) aurait sollicité l'arrêt du plan de paiement et la vente de l'immeuble d'PERSONNE1.). Le prononcé aurait été fixé au 7 février 2025.

Partant, la demande adverse devrait être déclarée non fondée et il y aurait lieu de déclarer l'assignation recevable.

La société SOCIETE1.) constate encore qu'PERSONNE1.) soutiendrait, sans justification aucune, que le prêt accordé serait usuraire sans indiquer en quoi il le serait. Il se serait réservé le droit de développer ce moyen dans des conclusions additionnelles.

Or, les contestations adverses ne reposeraient sur aucun argument tangible, alors que le taux d'intérêt serait tout à fait dans la norme.

PERSONNE1.) resterait en défaut de déterminer sur quelle base il demande la réduction, sinon l'annulation du contrat de prêt.

Partant, il y aurait lieu de dire que le contrat de crédit à la consommation du 15 février 2019 est valable dans l'ensemble de ses stipulations.

Quant à la demande fondée sur l'article 1244 du Code civil, celle-ci serait à rejeter au motif qu'PERSONNE1.) formulerait de longs développements sur sa situation financière, sans verser la moindre pièce probante relative à sa situation financière à venir.

Il ne chercherait même pas à verser des documents témoignant de ses efforts pour sortir de sa prétendue situation précaire.

Il resterait également en défaut de fixer le montant de sa capacité mensuelle de remboursement, ainsi qu'une éventuelle évolution positive de sa situation financière lui permettant de rembourser sa dette à l'expiration du délai de paiement, étant précisé que la société SOCIETE1.) conteste le montant de 300.-euros par mois afin de préserver son bien immobilier.

En effet, PERSONNE1.) prétendrait être dans l'impossibilité financière de faire face à ses dettes, alors qu'en réalité, il disposerait d'un actif immobilier au Grand-Duché de Luxembourg, qui couvrirait, en cas de liquidation judiciaire de son patrimoine, l'intégralité de ses dettes, conformément à l'article 18 de la loi sur le surendettement.

PERSONNE1.) proposerait de payer le montant de 300.-euros par mois afin de préserver son bien immobilier. Or, aucune pièce du dossier ne permettrait de fonder cette demande, PERSONNE1.) se cantonnant à verser une seule pièce, à savoir la décision du 5 avril 2023.

Il y aurait partant lieu de rejeter cette demande.

Finalement, la société SOCIETE1.) conteste l'indemnité de procédure réclamée par PERSONNE1.).

Selon le dernier état de ses conclusions, **PERSONNE1.)** fait valoir qu'il travaillait lorsqu'il a signé le contrat de prêt avec la société SOCIETE1.) et avoir été licencié par la suite.

Il prétend percevoir actuellement le REVIS et que par décision du 6 avril 2023, il aurait été admis à la procédure du règlement conventionnel des dettes, en conformité avec la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

En droit, PERSONNE1.) fait valoir que la décision d'admission d'un débiteur surendetté emporterait pour le débiteur l'exigibilité immédiate de l'ensemble de ses dettes et pour ses créanciers une interdiction de se retourner individuellement contre le débiteur en vertu de leur droit de poursuite.

Selon PERSONNE1.), la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel aurait pour effet :

- l'ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes, qui rendrait exigible, à l'égard du débiteur surendetté, les dettes passives non échues ;
- la suspension des voies d'exécution ;
- la suspension du cours des intérêts.

Étant donné qu'PERSONNE1.) a été admis à la procédure de surendettement en date du 6 avril 2023, la société SOCIETE1.) aurait été informée de ladite admission et aurait eu un délai d'un mois pour déclarer sa créance.

Le but de la déclaration de créance serait de trouver une solution amiable au règlement du litige.

En cas de contestation, la loi prévoirait la compétence du juge de paix pour statuer sur la créance.

En l'espèce, le juge de paix serait actuellement saisi de l'affaire.

PERSONNE1.) soutient que le règlement collectif des difficultés se substituerait alors au droit commun des poursuites individuelles, puisque le débiteur serait placé sous la protection du tribunal.

Il sollicite dès lors la suspension de la poursuite individuelle initiée par la société SOCIETE1.), alors que celle-ci compromettrait le déroulement des négociations.

Il soutient que l'action introduite par la société SOCIETE1.) serait dès lors devenue sans objet du fait de son admission le 6 avril 2023 à la procédure de surendettement.

Il précise qu'il résulterait du jugement n°548/2024 du 1er mars 2024 que les parties ont trouvé un accord quant au règlement de la dette, alors qu'il serait en état de surendettement.

Un plan de redressement aurait été mis en place et le jugement précité prévoirait que le montant réclamé par la société SOCIETE1.) ne portera pas d'intérêts pendant la durée du plan de redressement.

Le plan d'apurement de la dette prévoirait qu'PERSONNE1.) versera un montant mensuel de 548,18.-euros mensuel pour la période allant du 1er mars 2024 au 1er février 2025.

Le prédit jugement ayant été rendu en premier et dernier ressort, statuer autrement entrainerait une contrariété de jugement, de sorte que le tribunal de céans ne saurait utilement se prononcer sur la demande adverse.

PERSONNE1.) demande partant une surséance à statuer dans l'attente de la fin de la procédure de surendettement.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande de la société SOCIETE1.) n'étant pas autrement énervée quant à la recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, *« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »*

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 4e éd. 2012, p.108).

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient donc à la société SOCIETE1.) d'établir la créance qu'elle invoque à l'encontre d'PERSONNE1.).

3.2.1. Quant à la demande de surséance à statuer

PERSONNE1.) fait valoir que suite à son admission à la procédure du règlement conventionnel des dettes, en conformité avec la loi sur le surendettement, le juge de paix serait actuellement saisi de l'affaire. Il demande partant une surséance à statuer dans l'attente de la fin de la procédure de surendettement.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 5 (3) de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel a pour effet:

- l'ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes, qui rend exigible, à l'égard du débiteur surendetté, des dettes passives non échues ;

- la suspension des voies d'exécution et des cessions de salaires contractuellement consenties qui tendent au paiement d'une somme d'argent à l'exception des voies d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur le terme courant des dettes alimentaires et des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et de celles diligentées contre le débiteur ayant pour objet l'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux qu'elle occupe ;

- la suspension du cours des intérêts.

Ledit article précise encore que les effets de la décision d'admission prennent cours le premier jour qui suit la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire et sont maintenus en cas de recours exercé dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, jusqu'au jugement à intervenir et que les saisies déjà pratiquées conservent leur caractère conservatoire.

Conformément aux plaidoiries de la société SOCIETE1.), la décision d'admission de la demande introductive du règlement collectif a pour seul effet la suspension des voies d'exécution et la suspension des intérêts.

Il n'y donc pas lieu de sursoir à statuer.

3.2.2. <u>Quant à la demande principale</u>

Le Tribunal constate que dans le cadre de ses conclusions, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'une audience se serait tenue le 17 janvier 2025, au cours de laquelle SOCIETE2.) aurait fait état du refus d'PERSONNE1.) de collaborer ou de communiquer sa situation financière réelle, de sorte que la société SOCIETE1.) aurait sollicité l'arrêt du plan de paiement et la vente de l'immeuble d'PERSONNE1.). Le prononcé aurait été fixé au 7 février 2025.

Or, ni la société SOCIETE1.) ni PERSONNE1.) n'expliquent quelle a été l'issue de la procédure de surendettement et plus précisément si celle-ci a abouti ou non.

Or, ce point a une importance directe sur la demande de la société SOCIETE1.) et notamment en ce qui concerne les intérêts demandés, puisque la procédure de surendettement emporte la suspension du cours des intérêts.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ;* […] *L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 8 juillet 2025.

En attendant, le tribunal sursoit à statuer pour le surplus et réserve les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

dit non fondée la demande en surséance de statuer ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 8 juillet 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre aux parties d'informer le Tribunal quant à l'issue de la procédure de surendettement à laquelle PERSONNE1.) avait été admis et de verser le/les jugement(s), ainsi que les pièces y afférentes le cas échéant ;

invite **Maître Thomas STACKLER** à conclure jusqu'au **19 décembre 2025** au plus tard ;

invite **Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA** à conclure jusqu'au **19 janvier 2026** au plus tard ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.